

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2227/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 24/07/2018

Affaire

La société LOUIS DREYFUS
COMPANY dite LDC
(SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA &
ASSOCIES)

Contre

Monsieur KODJO ANGE
CHRISTIAN
(SCPA AKRE & KOUYATE)

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société Louis Dreyfus
Company dite LDC recevable en son
action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur KODJO Ange
Christian à lui payer la somme de cinq
millions quatre cent quatre-vingt-cinq
mille sept cent Francs (5.485.700 F
CFA) représentant le prix des produits
livrés ;

Déboute la société Louis Dreyfus
Company dite LDC du surplus de sa
demande

Met les dépens de l'instance à la charge
de Monsieur KODJO Ange Christian;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24
JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 24 Juillet 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-
KOUADIO JEAN-CLAUDE, MESDAME TUO
ODANHAN épouse AKAKO et MATTO JOCELYNE
épouse DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME
FRANCE WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

La société LOUIS DREYFUS COMPANY LDC,
Société par Action Simplifiée Unipersonnelle, au capital de
590 000 000F CFA, ayant son siège social à Abidjan
Marcory VGE, Immeuble Karine Plaza, 01 BP 1162 Abidjan
01, prise en la personne de son Directeur Général,
Monsieur LUDOVIC M'BAHIA BLE, de nationalité
Ivoirienne, demeurant au siège de ladite société ;

Laquelle a élu domicile en la SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA & ASSOCIES, SOCIETE d' Avocats près la Cour
d'Appel d'Abidjan y demeurant, 118, Rue PITOT, COCODY
DANGA, 08 BP 1933 Abidjan 08, Tél : 22 48 37 57/22 44
91 84 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

Monsieur KODJO ANGE CHRISTIAN, majeur, de
nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan, Angré 7^{ème}
Tranche ;

Lequel a pour conseil, la SCPA AKRE & KOUYATE,
Avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant, Cocody les II Plateaux, Boulevard des Martyrs,



carrefour de la station OIL LYBIA Sicogi, Immeuble Abissa, près de la gare des "wôrô-wôrô", escalier B, 1^{er} étage, Appartement n°149, 06 BP 6470 Abidjan 06, Tel/Fax : 22 41 23 39 ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 juin 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 908/2018 du 04/07/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 17/07/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24/07/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 04 Juin 2018, la société Louis Dreyfus Company dite LDC a servi assignation à Monsieur KODJO Ange Christian d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 Juin 2018 pour entendre condamner le défendeur à lui payer la somme de 22.986.000 F CFA représentant le prix des produits et aliments d'élevage ;

Au soutien de son action, la société Louis Dreyfus Company dite LDC expose que dans le cadre de leurs relations d'affaires, elle a livré plusieurs quantités de produits à Monsieur KODJO Ange Christian d'un montant total de 27.686.000 F CFA, sur lequel celui-ci a payé un acompte d'un montant de 4.700.000 F CFA ;

Elle ajoute qu'en règlement de sa dette, Monsieur KODJO Ange Christian a émis un chèque d'un montant de 10.800.000 F CFA qui est revenu impayé ;

Elle déclare qu'en dépit de ses nombreuses relances, le défendeur ne s'est acquitté que partiellement de son obligation de payer le prix des marchandises, de sorte qu'il est redevable de la somme de 22.986.000 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation du défendeur à lui payer cette somme ;

En réplique, Monsieur KODJO Ange Christian indique que dans le cadre de leurs relations commerciales, la société Louis Dreyfus Company dite LDC lui a livré plusieurs marchandises qu'il vendait à crédit et reversait le prix de façon progressive à celle-ci ;

Cependant, fait-il valoir, ses clients ont connu une épidémie de grippe aviaire qui a décimé leurs exploitations respectives, les mettant dans l'impossibilité de payer le prix des aliments et produits d'élevage qui leur ont été vendus à crédit ;

Il ajoute que le montant de la créance réclamée par la société Louis Dreyfus Company dite LDC est contestable dans la mesure où il a effectué plusieurs paiements dont le dernier date du 05 Juin 2018 ;

Il explique que lorsque le chèque BACI n°178 d'un montant de 10.800.000 F CFA émis le 02 Novembre 2016, est revenu impayé, il a été remplacé par un autre chèque n°196 du même montant, émis le 18 Janvier 2017 ;

Il affirme que ce chèque d'un montant de 10.800.000 F CFA a été payé à la société Louis Dreyfus Company dite LDC ainsi qu'il ressort de son propre courrier en date du 27 Janvier 2017 ;

Il soutient qu'en conséquence, la somme 22.986.000 F CFA n'est pas due et qu'il y a compte à faire entre les parties ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Le défendeur a conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société Louis Dreyfus Company dite LDC sollicite le paiement de la somme de 22.986.000 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société Louis Dreyfus Company dite LDC a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 22.986.000 F CFA

la société Louis Dreyfus Company dite LDC sollicite la condamnation de Monsieur KODJO Ange Christian à lui payer la somme de 22.986.000 F CFA représentant le prix

des produits livrés ;

Monsieur KODJO Ange Christian s'oppose à cette action en déclarant que la demanderesse fait remonter sa créance à la date du 02 Novembre 2014, alors qu'il a effectué plusieurs paiements après cette date, de sorte que sa dette est inférieure à la somme de 22.986.000 F CFA ;

Il est constant que les parties sont liées par une vente commerciale au sens des dispositions de l'article 234 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;

Aux termes de l'article 262 dudit Acte Uniforme, « *L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises* » ;

Il résulte de l'analyse des pièces produites que Monsieur KODJO Ange Christian a fait des paiements dont le chèque de 10.800.000 F CFA effectivement encaissé par la société Louis Dreyfus Company dite LDC et différents paiements d'un montant total de 6.700.300 F CFA ;

Dans ces conditions, Monsieur KODJO Ange Christian justifie avoir payé un acompte d'un montant de 6.700.300 F CFA + 10.800.000 F CFA = 17.500.300 F CFA, de sorte que la somme de 22.986.000 n'est pas due ;

En définitive, Monsieur KODJO Ange Christian reste devoir la somme de 22.986.000 F CFA - 17.500.300 F CFA = 5.485.700 F CFA ;

Il y a lieu de le condamner à payer la somme de 5.485.700 F CFA à la société Louis Dreyfus Company dite LDC et débouter celle-ci du surplus de sa demande ;

SUR LES DEPENS

Monsieur KODJO Ange Christian succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare la société Louis Dreyfus Company dite LDC recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur KODJO Ange Christian à lui payer la somme de cinq millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille sept cent Francs (5.485.700 F CFA) représentant le prix des produits livrés ;

Déboute la société Louis Dreyfus Company dite LDC du surplus de sa demande

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur KODJO Ange Christian;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N1 0094 9853

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 SEPT 2018
REGISTRE A.E.J Vol.....F°.....
N° 159 Bord 51/021
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

